

Document:-
A/CN.4/SR.539

Compte rendu analytique de la 539e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

leur sont accordés dans le projet du Rapporteur spécial, et la procédure relative à l'inviolabilité personnelle devrait être plus souple.

La séance est levée à 13 heures.

539^e SÉANCE

Vendredi 13 mai 1960, à 10 heures

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86)
[suite]

ARTICLE 33 (INVIOIABILITÉ PERSONNELLE) [suite]
ET ARTICLE 34 (IMMUNITÉ DE JURIDICTION)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion du projet d'article 33 soumis par le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.86) et des amendements à ce texte proposés par M. Sandström (537^e séance, par. 41) et M. Yokota (538^e séance, par. 64).

2. M. EDMONDS approuve les principes généraux exprimés dans le projet d'articles 33 et 34 proposé par le Rapporteur spécial, mais il se demande si l'ordonnance et la rédaction n'en pourraient pas être améliorées. L'idée est la suivante : les membres du personnel consulaire ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence, sauf dans certains cas. En bonne logique, la règle générale doit être énoncée avant les exceptions, comme cela a été fait dans le paragraphe 1 du texte de M. Sandström. Le Rapporteur spécial semble employer de façon interchangeable les expressions « fonctionnaires consulaires » dans l'article 33, d'une part, et « membres du personnel consulaire » d'autre part, dans l'article 34. Toute différence qui serait censée exister devrait être indiquée en termes exprès. Au contraire, si aucune distinction ne doit être faite, le même terme devrait être utilisé d'un bout à l'autre de l'article. Comme M. Amado, M. Edmonds estime que les règles de droit doivent être formulées en termes précis. A son sens, les mots « possessing the force of *res judicata* » ne sont pas l'expression qui convient. Aux Etats-Unis, et probablement aussi en Grande-Bretagne, l'usage veut que cette expression ne soit jamais employée en droit pénal comme signifiant « jugement définitif ». En droit civil, par décision ayant reçu force de chose jugée, on entend un jugement ne permettant pas qu'un second procès soit intenté sur le même sujet. Ceux qui trouvent le texte du Rapporteur spécial trop détaillé ont peut-être raison, mais c'est là une

question d'appréciation que le Comité de rédaction est à même de régler.

3. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique que l'expression « fonctionnaires consulaires » a été utilisée au sens qui lui est donné dans la définition du projet d'article premier, tel qu'il a été adopté, pour désigner toute personne, y compris le chef de poste consulaire, exerçant une fonction consulaire dans l'Etat de résidence, en dehors des missions diplomatiques. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 33 ne s'appliquent pas à tous les membres du personnel consulaire. M. Žourek ne verrait, quant à lui, aucun inconvénient à élargir ainsi l'application du principe, mais il craint que beaucoup de gouvernements n'acceptent pas une disposition aussi libérale.

4. M. SANDSTRÖM explique que la principale raison pour laquelle il a présenté son amendement est qu'il lui est impossible d'accepter la disposition du Rapporteur spécial selon laquelle, en matière pénale, les fonctionnaires consulaires ne peuvent jamais être contraints à comparaître en justice. Une telle disposition s'écarterait de la procédure judiciaire normale. Ce qu'il y aurait de compromettant pour un fonctionnaire consulaire, ce serait, assurément, non de comparaître devant un tribunal mais d'être cité devant un tribunal et reconnu coupable d'une infraction pénale. On a beaucoup exagéré l'importance de l'argument selon lequel le fait d'éloigner le fonctionnaire consulaire de son travail entraverait l'exercice des fonctions consulaires. De toute façon, le cas est rare et il est facile de prendre des dispositions permettant de réduire au minimum la gêne qui s'ensuivrait pour l'accomplissement des fonctions consulaires. C'est pourquoi il serait préférable de ne pas prévoir d'exception à la procédure habituelle.

5. Sir Gerald FITZMAURICE pense que le Comité de rédaction pourrait fort bien envisager de placer le projet d'article 33 du Rapporteur spécial après le projet d'article 34, ce qui est plus logique étant donné surtout que la question de l'immunité de juridiction risque de se poser à propos du paragraphe 1 de l'article 33. On ne sait pas exactement, en effet, si l'exception indiquée dans ce paragraphe s'appliquerait encore au cas où l'infraction serait commise dans l'exercice des fonctions consulaires. Le cas a évidemment peu de chance de se produire, mais il n'est pas imaginable ; il se peut, par exemple, qu'un consul, se déplaçant dans sa voiture pour des raisons de service, commette, en conduisant, une imprudence et tue ou blesse gravement une personne. Normalement, cela constituerait un délit et, en pareil cas, on peut se demander si le principe de l'inviolabilité personnelle du consul s'applique. L'exception prévue dans le paragraphe 2 du projet d'article du Rapporteur spécial et dans le paragraphe 3 du projet d'article de M. Sandström aurait pour effet (malgré la différence en ce qui concerne la durée de la peine d'emprisonnement) de soustraire le consul, reconnu coupable d'un délit rentrant dans la catégorie ainsi définie, à l'obligation de

purger la peine. Cela équivaldrait à mettre les consuls totalement à l'abri des conséquences de toutes infractions pénales sauf pour les délits ou crimes les plus graves, leur accordant ainsi à peu près la même sorte d'immunité qu'aux agents diplomatiques. Peut-être n'y a-t-il à cela pas grand inconvénient, en principe, mais c'est aller beaucoup plus loin que la plupart des conventions consulaires. En effet, la plupart d'entre elles ne prévoient aucune immunité pour le cas où un fonctionnaire consulaire est reconnu coupable d'une infraction pénale et stipulent simplement qu'il ne peut pas être mis en état d'arrestation ou de détention préventive. Nombreuses sont les conventions consulaires aux termes desquelles les fonctionnaires consulaires ne sont pas dispensés de purger une peine imposée par un jugement définitif. En théorie, un consul serait tenu de purger la peine, même si la durée de celle-ci n'était que de six mois. Assurément, cela ne se produit que rarement, puisque, du moins lorsqu'il s'agit d'un consul de carrière, on trouve un moyen permettant de le rappeler. Le Rapporteur spécial et M. Sandström proposent d'apporter des atténuations assez importantes à cet usage et de sortir nettement du cadre de la pratique actuelle. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article du Rapporteur spécial dépassent également le cadre de la pratique actuelle. Il y a peut-être une certaine contradiction entre la disposition qui stipule qu'en aucun cas un fonctionnaire consulaire ne peut être contraint à comparaître devant un tribunal et celle du paragraphe 1 aux termes de laquelle un fonctionnaire consulaire peut effectivement, dans certains cas, être mis en état d'arrestation. On se trouverait en présence d'une curieuse situation si une personne en état d'arrestation ne pouvait être contrainte à comparaître devant le tribunal. Sir Gerald appuie le principe posé dans le paragraphe 4 du projet du Rapporteur spécial, mais il se demande si c'est le représentant diplomatique de l'Etat d'envoi qui, dans tous les cas, doit être informé. Il doit naturellement être avisé si le chef de poste consulaire est impliqué dans l'affaire, mais lorsque la personne impliquée est un autre fonctionnaire du consulat, la personne à informer est manifestement le chef de poste consulaire. Une modification dans la rédaction suffirait à corriger cette petite erreur.

6. M. MATINE-DAFTARY dit que le Rapporteur spécial mérite les plus vives félicitations pour les recherches auxquelles il s'est livré en vue d'élaborer le projet d'article 33, mais ce travail a conduit à des résultats assez difficiles à admettre, car ils constituent une anomalie en matière pénale. De deux choses l'une : ou bien un fonctionnaire consulaire peut faire l'objet de poursuites ou il ne le peut pas ; ou il jouit de l'inviolabilité personnelle ou il n'en jouit pas. Il faut que le Rapporteur spécial choisisse. Il serait tout à fait déplacé de vouloir, pour ainsi dire, brider les tribunaux. Si des poursuites peuvent être intentées contre un fonctionnaire consulaire, le reste de la procédure doit suivre. La conjonction « et », qui a son importance, dans le membre de phrase du

paragraphe 1 qui est ainsi libellé : « sauf dans le cas où ils sont pris en flagrant délit et quand il s'agit d'une infraction pénale contre la vie ou la liberté personnelle », donne à la clause un sens beaucoup trop restrictif. Des délits bien plus graves que ceux qui sont spécifiés peuvent être commis, notamment des crimes contre la sécurité de l'Etat de résidence. De même, lorsqu'un fonctionnaire consulaire est complice, la procédure pénale doit suivre son cours bien qu'il n'ait pas été pris en flagrant délit. On ne saurait imposer des restrictions au déroulement de la procédure pénale. Le paragraphe 2 ne constitue donc pas vraiment une exception aux dispositions du paragraphe 1. Il va de soi que nul, qu'il soit consul ou non, ne peut être mis en état d'emprisonnement qu'à la suite d'une condamnation ayant acquis force de chose jugée. L'expression « mis en état d'emprisonnement » est, de toute façon, trop imprécise, et elle n'est pas juste du point de vue juridique lorsqu'elle est utilisée à propos de la peine prononcée dans une affaire pénale. De même, au paragraphe 2, l'expression « une infraction passible de peine d'emprisonnement d'une année ou plus » est trop vague, car on ne sait pas très bien s'il s'agit de la peine prévue dans le code pénal ou de celle qui est imposée par le tribunal. Si c'est de la première qu'il s'agit, le jugement du tribunal risque d'être influencé par l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. La formule utilisée dans les articles 14 et 16 de la Convention de La Havane du 20 février 1928, relative aux agents consulaires¹ est préférable, car elle pose les deux principes suivants : premièrement, si un consul commet un acte qualifié crime par la législation locale, il est passible de poursuites ; deuxièmement, les consuls ne relèvent pas de la juridiction locale lorsqu'il s'agit d'actes accomplis par eux à titre officiel et rentrant dans le cadre de leurs compétences. Si le projet du Rapporteur spécial était adopté dans sa rédaction actuelle, il empêcherait la procédure des tribunaux de l'Etat de résidence de suivre son cours.

7. M. FRANÇOIS apprécie également la valeur des travaux de recherche effectués par le Rapporteur spécial, mais il n'en approuve pas entièrement les résultats. Le principe de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires est généralement accepté. Pour ce qui est de l'insertion de l'article 33 dans la sous-section C, qui est intitulée *Privilèges et immunités personnelles*, il éprouve encore plus de doutes que sir Gerald Fitzmaurice. Il ne s'agit pas véritablement d'une immunité personnelle. Le rapporteur spécial lui-même, dans son commentaire sur l'article 27 du premier projet, n'a-t-il pas fait observer que « l'immunité de juridiction dont jouissent les fonctionnaires consulaires à raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions découle du respect dû à la souveraineté de l'Etat étranger dont ils sont les agents. Ce n'est donc pas une immunité personnelle, mais bien une

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, CLV (1934-1935), n° 3582, p. 310.

immunité attachée à tout acte d'un Etat souverain². Le rapporteur aurait-il changé d'avis, ou est-il arrivé à la conclusion que son opinion précédente prêtait à un trop grand nombre d'objections et a-t-il sacrifié la logique pour les écarter? Accepter l'idée de l'immunité personnelle pour les actes accomplis dans l'exercice de fonctions consulaires susciterait des difficultés. Au paragraphe 1 de l'article 37 du projet ayant trait aux relations diplomatiques, on a employé l'expression « actes officiels », qui restreint d'une manière heureuse la portée trop large de l'expression « actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ». Ainsi, une infraction aux règles de la circulation commise au cours de l'exercice de fonctions officielles ne serait pas par elle-même un acte officiel. M. Bartoš a dit que bon nombre de conventions consulaires récentes témoignaient d'une tendance à accorder un traitement plus libéral aux consuls et à les assimiler aux agents diplomatiques. M. Matine-Daftary a déclaré qu'il préférerait même donner aux agents consulaires le statut diplomatique plutôt que d'accepter le projet du Rapporteur spécial. M. François pense comme M. Bartoš qu'il existe une tendance à étendre les prérogatives des consuls, mais M. Bartoš lui-même devra admettre qu'il y a également une tendance inverse. Les autorités nationales sont de plus en plus portées à trouver exagéré le nombre des personnes qui prétendent jouir des prérogatives diplomatiques, en particulier à la suite du développement des organisations internationales. Le principe de l'immunité de juridiction est peut-être applicable à un chef de poste consulaire, mais dans son projet le Rapporteur spécial semble l'étendre à tous les « membres du personnel consulaire ». Il a expliqué que l'expression n'englobait pas les employés de consulat; mais il convient de ne pas oublier que le personnel consulaire tend à être très nombreux dans les villes importantes et dans les grands ports. Si l'on étend l'immunité, on augmentera les difficultés qu'éprouvent les autorités administratives de l'Etat de résidence. A juste titre, le Rapporteur spécial ne demande pas l'immunité absolue et prévoit seulement l'immunité relative dans les cas où les fonctionnaires consulaires peuvent être arrêtés ou détenus. Il faut maintenir le principe selon lequel les fonctionnaires consulaires peuvent être l'objet de poursuites et même condamnés à des amendes. Dans la pratique, ils commettent rarement de très graves infractions, mais assez souvent ils se rendent coupables de contraventions aux règles de la circulation. Il ne doit pas être fait de concession dans des cas de ce genre. M. François se trouve donc dans l'obligation de repousser la disposition proposée par le Rapporteur spécial selon laquelle les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être contraints à comparaître personnellement devant un tribunal. Il n'y a vraiment aucune raison pour qu'ils ne comparaissent pas. Tout au plus, risquent-

ils de perdre une matinée ou un après-midi, et l'exercice des fonctions consulaires n'en souffrira pas plus que s'ils venaient à être malades. Les juges trouveront très gênant de se rendre au consulat afin de recevoir une déposition. Pour les agents diplomatiques, le principe d'extraterritorialité rend la situation tout à fait différente. Ils ne peuvent pas être cités à comparaître devant un tribunal. La dignité des hautes fonctions diplomatiques ne saurait être compromise. Ces deux principes s'appliquent avec beaucoup moins de force aux fonctionnaires consulaires. De plus, dans bien des pays, la procédure écrite n'est pas admise en matière pénale. On ne saurait espérer que ces pays modifient leur code de procédure pénale uniquement afin d'éviter à un consul de passer une matinée au tribunal. Pour la même raison, M. François ne peut accepter l'amendement de M. Yokota qui prescrit à l'autorité judiciaire de prendre des mesures pour recueillir le témoignage du consul, oralement ou par écrit, à sa résidence ou dans ses bureaux. Comme d'autres orateurs, il ne peut accepter non plus la proposition du Rapporteur spécial qui figure au paragraphe 1 du projet d'article 33 et selon laquelle les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation que s'ils sont pris en flagrant délit et quand il s'agit d'une infraction pénale contre la vie ou la liberté d'une personne. Le Rapporteur spécial a emprunté cette disposition à certaines conventions consulaires, mais son choix, semble-t-il, n'a pas été heureux. On ne voit pas très bien pourquoi l'exception concernant les infractions pénales contre la vie d'une personne n'est prévue que dans le cas où le fonctionnaire consulaire est pris en flagrant délit et non pas si la preuve de l'acte est établie ultérieurement. Les infractions mentionnées au paragraphe 1 ne sont pas les seules infractions graves qu'un fonctionnaire consulaire puisse commettre. La rédaction proposée par M. Sandström est préférable. M. François s'associe à la critique de sir Gerald Fitzmaurice se rapportant à la clause proposée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'incarcération après jugement, mais, plus encore que sir Gerald, il hésite à l'accepter, parce que c'est une innovation. On peut se demander si la Commission est obligée d'accepter la tendance nouvelle et si la pratique actuelle présente effectivement des inconvénients tels que la Commission doit faire des innovations.

8. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique que, dans son projet, il a interprété l'immunité de juridiction comme étant l'exemption de la juridiction de l'Etat de résidence en ce qui concerne seulement les actes que les membres du personnel consulaire ont accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que le dit le projet d'article 34. Il a envisagé le principe plutôt du point de vue des privilèges et immunités d'un Etat souverain, ce qu'il a indiqué dans son commentaire sur l'article 27 qui figure dans le premier rapport³. L'inviolabilité

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.V.5, vol. II), p. 113.

³ *Ibid.*

bilité personnelle des fonctionnaires consulaires ne signifie nullement l'immunité de juridiction, mais seulement l'exemption d'arrestation ou de détention dans les cas définis à l'article 33. L'exemption doit s'entendre comme visant également toute limitation de la liberté personnelle qui pourrait être décidée au cours de la procédure civile. Certaines conventions consulaires stipulent cette exception. M. Žourek ne verra pas d'objection à intervertir l'ordre des articles 33 et 34.

9. M. VERDROSS croit que la distinction établie par le Rapporteur spécial entre l'inviolabilité personnelle et l'immunité de juridiction ne se justifie pas entièrement. En ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel, l'immunité est absolue, alors que pour les autres actes elle est relative. A cet égard, la situation des consuls diffère de celle des diplomates, qui jouissent de l'immunité même pour les actes qui ne sont pas officiels. Il peut accepter l'amendement de M. Sandström, lequel commence par poser en principe que, pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires, l'immunité est absolue, et passe ensuite à leur immunité partielle en ce qui regarde les actes privés. Comparant l'article 33 (*Inviolabilité personnelle*) et l'article 34 (*Immunité de juridiction*) du projet du Rapporteur spécial, il relève que celui-ci emploie l'expression « inviolabilité personnelle » en parlant de l'immunité relative des consuls pour les actes accomplis en dehors du service. Le titre du projet d'article 33 est impropre. Les auteurs donnent à l'expression « inviolabilité personnelle » un sens tout différent. Ainsi les auteurs de langue allemande qui traitent de la question disent que les diplomates et les consuls ont droit à une « protection spéciale », et ne se servent du terme « inviolabilité » que lorsqu'il s'agit de dire que l'agent diplomatique ou consulaire échappe, totalement ou partiellement, à la juridiction des tribunaux locaux. Il y a donc lieu d'indiquer en outre que si le consul jouit d'une certaine immunité pour les actes qui constituent une infraction, il ne jouit d'aucune immunité en matière civile.

10. M. YOKOTA pense, comme M. Verdross, qu'il serait plus exact d'employer l'expression « protection spéciale » au lieu de « inviolabilité personnelle », et que seuls les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes privés. Le dernier membre de phrase du paragraphe 1 du projet d'article 33 présenté par le Rapporteur spécial est à la fois trop général et trop limitatif. Il est trop général parce qu'une infraction contre la vie ou la liberté d'une personne n'est pas toujours assez grave pour justifier l'arrestation d'un fonctionnaire consulaire. Il est trop limitatif parce qu'il ne prévoit pas des délits beaucoup plus graves, tels que l'espionnage ou les atteintes à la sécurité de l'Etat de résidence. Il conviendrait donc de limiter la portée de la clause en s'inspirant de la dernière partie du paragraphe 2. Des dispositions de ce genre figurent dans plusieurs conventions consulaires, notamment dans la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et Costa Rica du 12 janvier 1948 (article II,

paragraphe 1)⁴ et dans le projet de convention entre les Etats-Unis et le Japon. Il serait donc préférable de s'inspirer des termes de ladite convention et de définir les infractions pour lesquelles un fonctionnaire consulaire peut être arrêté comme étant les délits dont l'auteur est passible d'une peine de prison d'au moins un an. Pour toutes ces raisons, il appuiera l'amendement de M. Sandström ; la question de savoir si la durée d'emprisonnement à retenir comme critère doit être d'un an ou deux est secondaire.

11. M. AGO approuve la manière dont le Rapporteur spécial a abordé la question. Le projet d'article 33 ne soulève aucune question d'immunité de juridiction, qu'elle soit absolue ou relative. L'immunité de juridiction n'est prévue qu'à l'article 34, et seulement pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Les consuls ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les actes privés.

12. En effet, il ressort clairement des termes de l'article 33 que rien n'empêche d'engager des poursuites contre un fonctionnaire consulaire. Les dispositions de cet article visent simplement à empêcher que le fonctionnaire ne soit arrêté ou soumis à une détention préventive, et elles peuvent être classées sous la rubrique de l'« inviolabilité personnelle ». Dans le projet concernant les relations diplomatiques, c'est sous cette rubrique que figure — à l'article 27 — la disposition selon laquelle les agents diplomatiques ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

13. M. TOUNKINE accepte le principe énoncé dans le texte de l'article 33 du Rapporteur spécial, car il reflète, d'une manière générale, la pratique existante.

14. En ce qui concerne le fond du paragraphe 1, il est exact, comme l'a fait observer M. Yokota, qu'un certain nombre de conventions consulaires contiennent des dispositions différentes, mais il est également vrai qu'une disposition analogue à celle de ce paragraphe figure dans un grand nombre d'autres conventions.

15. Quant au paragraphe 2, M. Tounkine pense, comme sir Gerald Fitzmaurice et M. François, que ce serait aller trop loin de stipuler que les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'emprisonnement, sauf s'il s'agit de l'exécution d'une condamnation pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une année ou plus, et qui a reçu force de chose jugée. Il n'est guère probable que d'une manière générale les gouvernements acceptent une telle disposition.

16. Pour ce qui est du paragraphe 3, bien qu'il soit évident qu'un fonctionnaire consulaire ne peut être contraint à comparaître devant un tribunal, il convient néanmoins, comme l'a souligné M. François, de stipuler que celui-ci est tenu de comparaître. A ce propos, M. Tounkine appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 1

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70 (1950), n° 896, p. 58.

de l'article 40, où il est dit que les membres du personnel consulaire sont obligés de répondre comme témoins en justice. Il n'y a donc aucune raison d'exempter un fonctionnaire consulaire de comparaître devant un tribunal lorsqu'une procédure pénale est engagée contre lui.

17. De l'avis de M. Tounkine, la deuxième phrase de l'amendement présenté par M. Yokota (538^e séance, par. 64) contient une disposition qu'il est souhaitable de voir figurer dans le texte, et il propose qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

18. De même, il y a, dans la deuxième phrase du texte proposé par M. Sandström en remplacement du paragraphe 2 de l'article 33 (537^e séance, par. 41), une disposition intéressante, qui pourrait elle aussi être renvoyée au comité de rédaction.

19. Quant au paragraphe 4 du texte de l'article 33 présenté par le Rapporteur spécial, M. Tounkine est d'avis, comme sir Gerald Fitzmaurice, que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires consulaires subalternes, c'est le chef de poste consulaire plutôt que le représentant diplomatique qui doit être informé de l'arrestation ou des poursuites pénales qui ont été engagées.

20. Enfin, M. Tounkine estime qu'on peut laisser au Comité de rédaction le soin de fixer l'ordre des articles. A son sens, les dispositions de l'article 34, qui traitent de la question plus importante de l'immunité de juridiction, devraient précéder celles de l'article 33.

21. M. MATINE-DAFTARY pense que la Commission pourrait s'inspirer des règles qui régissent, dans un grand nombre de pays, l'immunité de juridiction des membres du Parlement et des juges. L'immunité leur est accordée pour les protéger contre toute entrave dans l'accomplissement de leurs importantes fonctions et les conséquences éventuelles d'accusations malveillantes.

22. En règle générale, avant d'engager des poursuites pénales contre ces personnes, il y a une procédure spéciale à suivre. Lorsqu'il s'agit de parlementaires, elle consiste, dans certains pays, à laisser à la Commission des affaires judiciaires du Parlement le soin d'examiner les charges et les preuves. Si la Commission juge les charges suffisantes, le Parlement lève l'immunité et les poursuites peuvent alors être entamées contre le parlementaire en cause. Une procédure analogue est suivie pour les magistrats. Les charges et les preuves sont examinées par un Conseil supérieur de la magistrature qui recherche si les preuves sont suffisantes pour justifier une action pénale contre le magistrat intéressé.

23. Dans le cas des fonctionnaires consulaires, on pourrait peut-être charger une autorité ou quelque autre organisme d'examiner les preuves, les circonstances de l'affaire et la gravité de l'infraction alléguée, pour décider s'il y a lieu d'ouvrir des poursuites contre le fonctionnaire en cause.

24. Mais une fois qu'il est décidé que des poursuites peuvent être engagées contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci doit être traité comme tout

autre accusé, et la procédure judiciaire ne doit pas être modifiée à son avantage.

25. M. EDMONDS appelle l'attention de la Commission sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 qui prévoit l'exemption de responsabilité pour les membres du personnel consulaire à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la pratique, il est souvent difficile d'établir une distinction entre ces actes et des actes privés, et il appartient aux tribunaux de l'Etat de résidence de déterminer si un acte a été accompli ou non dans l'exercice des fonctions officielles d'un consul. Comme la Commission n'établit aucun critère permettant de résoudre cette question, le mieux serait d'adopter une disposition analogue à celle qui figure à la fin de l'article 21 du projet de Harvard,⁵ qui prévoit que « l'Etat de résidence décide, sous réserve d'un recours diplomatique de l'Etat d'envoi, si l'acte dont il s'agit a été accompli dans l'exercice de ces fonctions ».

26. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) dit qu'il partage les doutes exprimés au sujet de l'expression « inviolabilité personnelle », qui n'est pas souvent employée à propos des consuls. L'expression dont se sert la note du Ministère des affaires étrangères français relative aux immunités et privilèges du corps consulaire en France est « immunité personnelle ». La note déclare que cette immunité est une simple exemption d'arrestation préventive et que ce privilège a pour but de permettre au consul de continuer à sauvegarder les intérêts de son pays et de ses nationaux⁶.

27. Si l'on veut faire l'expression « inviolabilité personnelle » dans le projet, il faudrait normalement insérer les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 33 dans l'article 32 qui traite du respect dû aux consuls. La disposition stipulant que le consul ne doit pas être arrêté ou détenu serait ainsi liée à celle qui a trait aux mesures prévues pour assurer son inviolabilité ; le texte serait analogue à celui de l'article 27 du projet concernant les relations diplomatiques.

28. M. LIANG pense que l'article 33 pourrait être divisé en deux articles distincts. Le premier, qui comprendrait les paragraphes 1 et 2, serait consacré à l'immunité d'arrestation ou de détention (ou à l'immunité personnelle, pour reprendre la terminologie de la note française). Le second article traiterait des poursuites et des procès et comprendrait les paragraphes 3 et 4 de l'article 33 ; il pourrait également viser les actions dont il n'est pas fait mention dans le texte, bien qu'on puisse inférer des dispositions de l'article 34 que l'immunité de juridiction ne s'applique aux actions civiles

⁵ Harvard Law School, *Research in International Law*, II. *The Legal Position and Functions of Consuls*, Cambridge (Mass.), Harvard Law School, édit., 1932, p. 338.

⁶ Voir *Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, Série législative des Nations Unies, vol. VII (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.3), p. 122.

que lorsqu'il s'agit d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

29. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit que l'article 33 vise toutes les formes de restrictions à la liberté personnelle, y compris celles qui, dans des circonstances exceptionnelles, résulteraient de poursuites civiles.

30. Le Rapporteur spécial s'est servi de l'expression « inviolabilité personnelle » de préférence à « immunité personnelle », parce que l'emploi de cette dernière expression dans de nombreuses conventions consulaires du XIX^e siècle a donné lieu à beaucoup de controverses. Au moins trois interprétations très divergentes ont été données de cette expression, telle qu'elle figure dans ces conventions. Tantôt on a considéré qu'elle signifie l'immunité complète de juridiction, tantôt qu'elle met les fonctionnaires consulaires à l'abri de toutes restrictions à leur liberté personnelle, tantôt enfin, qu'elle désigne l'inviolabilité personnelle uniquement au sens de l'exemption d'arrestation ou de détention préventive.

31. Le PRÉSIDENT dit que la question de l'ordre des articles et des titres qu'il convient de leur donner pourrait être laissée au Comité de rédaction. La Commission ne doit se prononcer que sur des questions de fond. Comme elle a déjà examiné les articles 33 et 34, elle devrait renvoyer au Comité de rédaction la question de l'immunité de juridiction, qui fait l'objet de l'article 34, en même temps que le texte proposé par M. Sandström pour le paragraphe 1 de l'article 33 et la suggestion de M. Edmonds tendant à reprendre la terminologie utilisée dans l'article 21 du projet de Harvard.

32. M. SCELLE ne voit pas d'objection à renvoyer l'article 34 au Comité de rédaction avec les propositions qui s'y rapportent, mais il pense que lorsque la Commission aura terminé l'examen des articles 33 et 34, elle devrait aborder celui de l'article 40. Les dispositions de l'article 40 consacrent la pratique existante et ne devraient pas soulever de difficultés particulières.

33. Sir Gerald FITZMAURICE n'est opposé ni à la suggestion de M. Scelle ni à celle du Président. Il fait observer, toutefois, que l'article 34 contient un deuxième paragraphe qui est consacré à une question nouvelle. Ce paragraphe prévoit, en effet, que les tribunaux de l'Etat de résidence ne pourront pas statuer sur la question d'immunité, toutes les difficultés de cette nature devant être réglées par la voie diplomatique. D'une manière générale, une telle règle pourrait présenter des avantages, mais de nombreux pays hésiteraient à l'accepter surtout qu'il n'y a pas de disposition correspondante dans le projet ayant trait aux relations diplomatiques.

34. Au Royaume-Uni, conformément aux dispositions de la loi sur les privilèges diplomatiques, les tribunaux ont le pouvoir de statuer sur les questions d'immunité. Lorsque cette exception est invoquée au cours d'une action, elle peut donner lieu à un débat ; un représentant de la Couronne peut, en tant que *amicus curiae*, soulever l'immu-

unité diplomatique devant le tribunal, et ce dernier statue sur ce point. Si tel est le cas lorsqu'il s'agit de l'immunité diplomatique, l'immunité des fonctionnaires consulaires — si tant est qu'il y ait immunité — devrait, à plus forte raison, relever de la décision des tribunaux. On peut difficilement concevoir qu'un pays ayant un tel système puisse accepter une proposition qui prévoit que le seul fait d'invoquer l'immunité peut empêcher le tribunal de statuer et que des difficultés de cette nature doivent être réglées uniquement par la voie diplomatique.

35. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique qu'il a inséré cette disposition dans le projet parce qu'elle figure dans un certain nombre de conventions consulaires et parce qu'elle est éminemment pratique.

36. Elle est particulièrement utile dans le projet concernant les relations consulaires parce que l'immunité de juridiction dépend de la question de savoir si l'acte incriminé a été accompli dans l'exercice des fonctions consulaires. Les difficultés que cette immunité pourrait soulever sont beaucoup plus grandes que celles qu'entraîne l'application de l'immunité diplomatique. Dans le cas des agents diplomatiques, l'immunité de juridiction s'applique à tous les actes, qu'ils soient ou non accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, et par conséquent, le seul problème qui puisse se poser est beaucoup plus simple : il s'agit de savoir si l'intéressé a droit à l'immunité diplomatique.

37. M. SANDSTRÖM explique que s'il n'a pas fait figurer dans son amendement de disposition correspondant au paragraphe 2 de l'article 34 proposé par le Rapporteur spécial, c'est qu'il partage les craintes de sir Gerald Fitzmaurice. Le tribunal doit naturellement consulter le Ministère des affaires étrangères, mais il lui appartient de décider si l'accusation concerne ou non un acte accompli par le consul dans l'exercice de ses fonctions officielles.

38. M. AGO doute, lui aussi, qu'il faille faire figurer dans le projet une disposition de ce genre. Même selon les dispositions prévues dans le projet ayant trait aux relations diplomatiques, il est des personnes auxquelles l'immunité n'est accordée que pour les seuls actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (article 36). Toutefois ledit projet ne contient aucune disposition comparable à celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 34, dans le texte du Rapporteur spécial. M. Ago pense qu'une telle disposition soulèverait une tempête de critiques. Son effet pratique serait que la personne visée pourrait toujours invoquer l'immunité et, dans ce cas, l'on aboutirait presque toujours à un différend sur le plan diplomatique. Si la Commission adoptait une telle innovation en droit international, les inconvénients dépasseraient de loin tous les avantages que l'on pourrait en tirer.

39. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction le premier paragraphe de l'article 34 du projet du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

40. M. FRANÇOIS pense, comme M. Ago, que le paragraphe 2 du projet d'article 34 du Rapporteur spécial constitue une innovation peu souhaitable et croit qu'il conviendrait de la supprimer.

41. M. YOKOTA estime que la situation est correctement exposée au paragraphe 2 de l'article 36 du projet ayant trait aux relations diplomatiques. Dans un cas bien connu, qui s'est produit au Japon, il y a une vingtaine d'années, concernant un ministre de Chine, les tribunaux s'étaient prononcés en faveur du respect de son immunité ; il devrait en être de même dans le cas d'un consul.

42. M. BARTOŠ irait même plus loin que M. Ago. Dans tous les cas où un consul invoque l'immunité, le Procureur général doit consulter le Ministère des affaires étrangères ou l'organe de l'Etat de résidence qui est chargé des questions de protocoles ; c'est la pratique suivie dans la plupart des pays, en Yougoslavie entre autres. Une fois mis au fait des résultats de cette consultation, les tribunaux doivent cependant être libres de définir leur compétence, sous réserve, bien entendu, des dispositions d'une convention internationale dûment ratifiée conclue entre les deux Etats. M. Bartoš cite l'affaire Castiglioni qui, après une action judiciaire, a finalement été réglée par voie de négociation. Ce précédent montre que, même si les tribunaux de l'Etat de résidence ont pouvoir de statuer sur le point de savoir si un acte accompli dans l'exercice de fonctions officielles est couvert ou non par l'immunité, et alors même qu'ils se prononceraient par la négative, il est possible, en dernier ressort, de régler la question par voie de négociations entre les deux gouvernements. M. Bartoš ne pense pas que, d'une manière générale, l'interprétation des privilèges et immunités consulaires doive faire l'objet de négociations diplomatiques, à moins que ces négociations ne deviennent en fin de compte inévitables. L'arbitrage obligatoire est évidemment une méthode possible, mais ce n'est pas une pratique généralement admise et, en tout état de cause, le recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice est coûteux et compliqué, et M. Bartoš ne croit pas qu'en rédigeant une convention multilatérale la Commission veuille recommander cette procédure aux Etats pour trancher des affaires quotidiennes relatives aux privilèges et immunités des agents consulaires.

43. M. ERIM rappelle que l'on a attiré l'attention de la Commission sur l'article 21 du projet de Harvard concernant la situation juridique et les fonctions des consuls. Aux termes de cet article, ce sont les autorités de l'Etat de résidence qui, pour déterminer si un consul n'est pas justiciable des autorités locales à raison d'un acte donné, décident si l'acte en question a été accompli dans l'exercice des fonctions officielles. Cette disposition convient particulièrement aux pays où la séparation des pouvoirs (exécutif et judiciaire) est strictement observée. Les tribunaux sont jaloux de leurs prérogatives, et M. Erim signale que, dans son pays, par exemple, les autorités

judiciaires n'accepteraient pas de dispositions telles que celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article 34 du projet du Rapporteur spécial. Il convient de laisser aux tribunaux de l'Etat de résidence le soin d'interpréter les privilèges et immunités consulaires ; il y a toujours une possibilité de recours et, en fin de compte, s'il y a lieu, les négociations diplomatiques. M. Erim pense qu'il faudrait demander au Comité de rédaction de trouver une tournure s'inspirant de l'article 21 du projet de Harvard.

44. M. AMADO déclare que l'article 21 du projet de Harvard se rapporte à un consul n'exerçant plus ses fonctions. Il appelle l'attention de la Commission sur la pratique suisse, conformément à laquelle les fonctionnaires consulaires, bien qu'ils ne bénéficient pas, de droit, d'une immunité de juridiction, ne sont pas convoqués devant le tribunal avant que les autorités responsables du protocole aient pu exprimer leur avis.

45. M. BARTOŠ fait observer que la situation est analogue aux Etats-Unis d'Amérique.

46. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique qu'il a ajouté le paragraphe 2 à son projet d'article 34 parce qu'il pensait que ce texte offrirait un moyen pratique de couper court à tout différend possible relatif à l'immunité de juridiction. Il se peut que cette disposition ne corresponde pas effectivement à la pratique généralement suivie, mais on peut néanmoins la trouver dans un certain nombre de conventions consulaires. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Amado, qu'avant d'engager des poursuites contre un consul, le tribunal doit consulter le Ministère des affaires étrangères ou les autorités de l'Etat de résidence qui sont chargées du protocole et de l'interprétation des conventions internationales. En rédigeant le paragraphe 2 de l'article 34, il a voulu trouver un moyen d'éviter des différends au sujet des privilèges et immunités consulaires.

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer par un vote sur le point de savoir si le paragraphe 2 de l'article 34 du projet du Rapporteur spécial doit être maintenu et renvoyé au Comité de rédaction.

Par 11 voix contre 2, avec 3 abstentions, il est décidé de ne pas maintenir le paragraphe 2.

48. M. BARTOŠ propose de mentionner, dans le commentaire de l'article 34, la proposition que le Rapporteur a faite au paragraphe 2.

49. Le PRÉSIDENT est persuadé que la Commission décidera de mentionner cette proposition dans le commentaire.

50. M. ERIM déclare que la suppression du paragraphe 2 de l'article 34 du projet du Rapporteur spécial laisse un vide. Il demande qui sera appelé à statuer sur la question de savoir si un acte qui fait l'objet d'une action en justice a été accompli dans l'exercice des fonctions officielles du consul.

51. Sir Gerald FITZMAURICE pense que les

différends concernant la portée de l'immunité de juridiction des consuls seront réglés à peu près de la même manière que les autres différends concernant les fonctions consulaires (par exemple, les visites à des ressortissants de l'Etat d'envoi qui se trouvent en prison). Le projet concernant les relations diplomatiques envisage l'arbitrage ou le recours à la Cour internationale de Justice. En dernier ressort, les différends concernant les immunités consulaires seront probablement réglés de façon analogue.

52. M. PAL ne pense pas qu'il y aura de difficultés quelconques du fait que la Commission a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 34. Les tribunaux de l'Etat de résidence doivent, en première instance, statuer sur leur propre compétence et, à cette fin, auront aussi qualité pour se prononcer quant aux faits de la cause.

53. M. SCALLE partage les points de vue exprimés par sir Gerald Fitzmaurice et M. Pal, mais il est d'avis que l'on pourrait rédiger un article spécial pour tenir compte de toute difficulté qui pourrait surgir.

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les autres questions que peut poser le paragraphe 4 du projet d'article 33 du Rapporteur spécial. Personnellement, il estime que lorsqu'un fonctionnaire consulaire a été arrêté, l'Etat de résidence doit en informer le chef de poste consulaire plutôt que le chef de la mission diplomatique.

55. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) partage le point de vue exprimé par le Président et croit que l'on peut renvoyer le projet de cet article au Comité de rédaction.

56. M. SANDSTRÖM rappelle ses objections à l'égard du paragraphe 3 de l'article 33 proposé par le Rapporteur spécial.

57. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le Comité de rédaction aurait besoin d'être orienté sur un certain nombre de questions de fond. Il lui paraît toujours très douteux, par exemple, que la disposition énoncée dans la dernière phrase du paragraphe 3, où il est prescrit que l'autorité judiciaire se rende à la résidence du consul afin de recueillir sa déposition, ait une valeur pratique.

58. M. YOKOTA, prenant la parole en tant que président du Comité de rédaction, déclare que le Comité a certainement besoin d'instructions. Lors de sa dernière réunion, il a été obligé de renvoyer à la Commission une question qui paraissait liée à un principe.

59. Le PRÉSIDENT souligne que les amendements présentés par M. Yokota et M. Sandström au sujet du paragraphe 3 de l'article 33 constituent une alternative.

60. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) rappelle qu'on a demandé pour quelle raison le consul devrait jouir de privilèges spéciaux lorsqu'il était cité à comparaître devant un tribunal. Après tout, le consul est le représentant d'un pays étranger ;

la publicité dans les journaux, par exemple, peut porter atteinte à sa réputation, avant que l'affaire ne soit examinée, et l'incident créé peut aisément soulever un problème de relations internationales. Le Rapporteur spécial est disposé à compléter l'article, comme le propose M. Tounkine, par une disposition énonçant le principe selon lequel le consul doit être tenu de répondre en justice, mais il est convaincu qu'il est nécessaire de prévoir une procédure spéciale.

61. M. BARTOŠ dit que tous les membres du personnel consulaire contre lesquels une action judiciaire se trouve engagée doivent être traités de la même façon que le chef du poste consulaire, car le privilège dont ils jouissent leur est reconnu non pas à titre personnel mais en vertu de leurs fonctions.

62. Sir Gerald FITZMAURICE doute que le Rapporteur spécial soit en mesure de citer un seul exemple de convention consulaire contenant une disposition analogue à celle qu'il a proposée au paragraphe 3 de l'article 33.

63. Dans bien des pays, le consul, comme toute autre personne inculpée à la suite de l'ouverture d'une procédure pénale, doit comparaître devant le tribunal et peut, s'il dépose, être soumis à un interrogatoire contradictoire. En Angleterre, où les procès criminels sont habituellement jugés par un jury, il ne serait guère pratique de transporter tout le jury à la résidence du consul. Le choix, semble-t-il, est entre l'immunité totale de détention ou le respect de la procédure régulière devant les autorités judiciaires locales.

64. M. AGO souligne que s'il est possible de concevoir l'immunité consulaire de l'obligation de comparaître devant le tribunal dans les cas où il jouit de l'immunité d'arrestation, il n'en est certainement pas ainsi dans un cas où il aurait été arrêté. Même dans le cas où, lors d'une procédure pénale ouverte contre lui, un consul est laissé en liberté, il ne sied pas de le traiter comme s'il était témoin dans une affaire où il n'est pas accusé et où il est simplement requis de faire sa déposition. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un consul, c'est aller trop loin que de demander aux autorités locales de se rendre à sa résidence afin de recueillir un témoignage. M. Ago pense qu'il est possible de résoudre ce problème par une formule plus souple. On pourrait formuler le principe qu'il y a lieu de faire en sorte à ne pas entraver le travail du consul ou le gêner dans l'exercice de ses fonctions.

65. M. AMADO propose à la Commission de s'inspirer de l'article 22 du projet de Harvard pour tenir compte du cas du consul cité comme témoin dans une affaire civile.

66. M. BARTOŠ tient à affirmer à nouveau que, quel que soit le texte que l'on adoptera, l'ensemble du personnel consulaire, sans considération de rang, doit être traité sur le même pied devant les tribunaux de l'Etat de résidence.

67. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, dé-

clare qu'à son avis il y a trois points au sujet desquels la Commission doit prendre une décision. Premièrement, il y a la question — au sujet de laquelle M. Tounkine et le Rapporteur spécial sont maintenant d'accord — de savoir si les consuls doivent être contraints à comparaître devant les tribunaux. Deuxièmement, il y a la question de savoir comment et où ils doivent déposer. Enfin, il y a la proposition tendant à ce que l'on évite de gêner le consul dans l'accomplissement de ses fonctions officielles lorsqu'on lui demande de comparaître devant le tribunal.

68. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) accepte de préparer un texte de caractère plus général pour le paragraphe 3 de l'article 33.

69. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son offre et espère qu'il tiendra compte du problème qui, selon sir Gerald Fitzmaurice, se posera si les autorités locales sont tenues de se rendre à la résidence du consul afin de recueillir sa déposition.

La séance est levée à 13 heures.

540^e SÉANCE

Lundi 16 mai 1960, à 15 h. 55

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Nomination à un siège devenu vacant après élection (Article 11 du Statut [suite*])

Point 1 de l'ordre du jour

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission, siégeant en séance privée, a élu deux membres pour pourvoir aux vacances résultant de l'élection de M. Ricardo J. Alfaro à la Cour internationale de Justice et de la démission de M. Thanat Khoman. Les nouveaux membres sont M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Uruguay, et M. Mustafa Kamil Yasseen, Irak. Le Secrétariat communiquera aux intéressés les résultats des élections.

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86) [suite]

Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.86) [suite]

ARTICLE 33 (INVOLABILITÉ PERSONNELLE) ET ARTICLE 34 (IMMUNITÉ DE JURIDICTION) [suite]

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 33, paragraphe 3,

du projet du Rapporteur spécial (A/CN.4/L.86) et rappelle les trois questions qui ont été évoquées à propos de la déposition des fonctionnaires consulaires contre lesquels une procédure pénale est ouverte. M. Tounkine a suggéré (539^e séance, par. 16) que l'obligation de comparaître en justice soit expressément prévue. Certains membres se sont déclarés opposés à la clause selon laquelle l'autorité judiciaire qui a besoin de la déposition d'un fonctionnaire consulaire la recueillera à la résidence ou au bureau de ce fonctionnaire. Enfin, M. Yokota a proposé un amendement (538^e séance, par. 64) dans lequel il fait ressortir que l'on doit éviter de gêner le fonctionnaire consulaire dans l'exercice de ses fonctions.

3. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) propose, à titre provisoire, de remplacer le paragraphe 3 par le texte ci-après, qui pourra être soumis au Comité de rédaction :

« Au cas où une procédure pénale est ouverte contre un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, ce fonctionnaire est tenu de répondre en justice ou devant les autorités administratives. Toutefois, sauf dans le cas visé au paragraphe 1 du présent article, la procédure doit être conduite avec les égards dus à l'Etat dont relève le fonctionnaire en question, et de manière à ne pas gêner l'exercice des fonctions consulaires. »

4. M. SANDSTRÖM trouve que le membre de phrase commençant par le mot « sauf », du texte provisoire du Rapporteur spécial, n'est pas satisfaisant. Il faut, assurément, que l'on ait pour l'Etat d'envoi les égards qui lui sont dus, et ce en toutes circonstances.

5. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit qu'il voit difficilement comment on pourrait différencier le régime de détention ; il pense que le Comité de rédaction parviendra sans peine à établir un texte acceptable pour M. Sandström.

6. M. VERDROSS fait observer que, dans certains cas, la nature de l'infraction commise permet à l'Etat d'envoi de licencier un fonctionnaire consulaire.

7. M. AGO fait remarquer que le fonctionnaire intéressé sera, dans ces cas, traité comme une personne ordinaire.

8. M. BARTOŠ s'associe à l'observation de M. Ago et ajoute que le projet règle entièrement le cas mentionné par M. Verdross.

9. Le PRÉSIDENT dit que le texte provisoire proposé par le Rapporteur spécial et les opinions exprimées par les membres de la Commission au sujet du paragraphe 3 seront renvoyés au Comité de rédaction.

10. Passant au paragraphe 1 de l'article 33, il rappelle que M. Sandström a présenté une proposition (537^e séance, par. 41). D'autre part, à la séance précédente, sir Gerald Fitzmaurice s'est demandé (539^e séance, par. 5.) si la disposition s'appliquera également lorsque le fonctionnaire consulaire aura commis une infraction dans l'exer-

* Reprise des débats de la 527^e séance.